

KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX

Modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal):

Prise de position de la Conférence des gouvernements cantonaux du 12 mars 2004.

Dans l'affaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; prise en compte de la progression à froid pour la réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le paquet fiscal), le Conseil fédéral n'a donné aucune possibilité aux gouvernements cantonaux de prendre position sur la question de dispositions complémentaires concernant la progression à froid dans le contexte du paquet fiscal 2001. Ceci constitue une violation des principes de droit constitutionnel. La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) n'ayant reçu à leur propre demande le message mis en discussion que le 9 mars 2004, il n'était plus possible de donner suite à l'invitation de la CER-E du 9 mars 2004 pour une rencontre le 10 mars 2004 avec une délégation des gouvernements cantonaux.

La CdC a examiné ce message aujourd'hui, dans le cadre de son assemblée plénière.

Le paquet fiscal 2001 opère un changement dans le système fédéral de l'imposition du couple et de la famille. Le double barème actuel est remplacé par un barème unique avec splitting partiel. Parallèlement, il introduit de nouvelles déductions et en relève d'autres.

Dans son message concernant la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal) du 8 mars 2004, le Conseil fédéral propose que l'acceptation du paquet fiscal par le peuple se double d'une compensation intégrale dès la période fiscale 2007 du renchérissement de 6,5%, intervenu entre le 31 décembre 1995 et le 31 décembre 2004. Le barème de l'impôt sur le revenu et les déductions doivent être adaptés. Pour ce faire, il est nécessaire au sens d'une réglementation transitoire de déroger à l'art. 39 LIFD, lequel prescrit qu'une adaptation doit avoir lieu «lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 7% depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation». En l'état actuel des connaissances, la prochaine adaptation devrait ainsi avoir lieu à la fin de l'année 2005.

La CdC est très étonnée d'apprendre que le Conseil fédéral veut faire adopter cette modification par les deux Chambres dans le cadre d'une procédure accélérée. Et ceci, quand bien même il n'existe aucune raison objective pour agir dans la précipitation.

S'il s'agit là, comme le prétend le Conseil fédéral dans son message, uniquement de reporter la compensation de la progression à froid à l'année fiscale 2007, l'acceptation du paquet fiscal laisserait suffisamment de temps pour traiter un message y relatif également après le 16 mai 2004 dans le cadre de la procédure ordinaire. Si le paquet fiscal est rejeté, la progression à froid doit de toute façon être compensée conformément à la réglementation légale en vigueur.

Il n'est pas acceptable que la compensation de la progression à froid s'applique à un nouveau barème et à des déductions nouvelles ou modifiées. Il est de plus juridiquement inadmissible de voir le Parlement modifier par une loi fédérale une autre loi fédérale sur laquelle le peuple doit se prononcer dans quelques semaines. En outre, une telle démarche n'est pas défendable d'un point de vue politique. De plus, cette affaire crée la confusion parmi les citoyennes et les citoyens avant la votation populaire du 16 mai 2004. C'est bien la première fois dans l'histoire des référendums en Suisse que le Législateur intervient après coup pour modifier un projet deux mois avant une votation populaire y relative, déjà agendée.

Le 16 mai 2004, le délai référendaire pour le nouveau projet de loi ne sera pas encore échu. Un référendum peut encore être déposé après la votation populaire, ce qui ne ferait qu'augmenter la confusion.

Le fait que la progression à froid ne doit être compensée que pour les déductions dans le cadre de l'imposition de la famille, et non pour l'imposition de la propriété du logement, prouve également à quel point le projet présenté a été élaboré à la hâte, qu'il est peu conséquent, confus et mal justifié juridiquement. Manifestement, le message vise – sans considération des intérêts des cantons – à apporter une „retouche“ au paquet fiscal pour le faire passer en votation populaire.

La CdC ne saurait approuver une telle procédure, hautement préjudiciable à la crédibilité de la politique. Elle invite le Parlement à renvoyer, voire à rejeter, le projet du Conseil fédéral et à planifier la suite de la procédure en connaissance des résultats de la votation du 16 mai 2004. Il reste suffisamment de temps pour prendre la décision nécessaire sur la base d'une situation claire et d'une appréciation politique et juridique plus approfondie de la question. Il est par ailleurs évident que la progression à froid doit intervenir conformément au droit en vigueur en cas de „non“ au paquet fiscal.

Message du 8 mars 2004 concernant la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal)

**Conséquences financières pour les cantons dès 2009
(année de déploiement intégral des effets du projet)**

Cantons	Part cantonale aux pertes (30 %) <i>en mio. de francs</i>
Zurich	40,0
Berne	32,0
Lucerne	12,0
Uri	1,0
Schwyz	7,0
Obwald	1,5
Nidwald	1,5
Glaris	1,0
Zoug	3,0
Fribourg	9,0
Soleure	7,5
Bâle-Ville	6,0
Bâle-Campagne	8,0
Schaffhouse	1,5
Appenzell Rh.-Ext.	2,5
Appenzell Rh.-Int.	1,0
St-Gall	14,0
Grisons	9,0
Argovie	22,0
Thurgovie	6,5
Tessin	12,0
Vaud	22,5
Valais	12,0
Neuchâtel	6,0
Genève	14,0
Jura	2,5
Tous les cantons	255,0

Source: Estimations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances du 11 mars 2004